



Parc national  
des Cévennes

**Arrêté n° 2160216 du 20 JUN 2016** portant autorisation spéciale en  
cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions,  
installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;  
Vu la demande du pétitionnaire, en date du 18/03/2016 reçue complète le 21/03/16 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<b>Pétitionnaire:</b>	<b>Yves AMOUROUX</b>
<b>Localisation des travaux :</b>	
<b>N° de parcelle :</b>	
<b>Nature des travaux :</b>	<b>Coupe dans un peuplement de pin sylvestre</b>

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes, en vertu de sa saisine du 25/05/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le prélèvement sur le Pin sylvestre sera limité à une tige sur trois ;
- il faudra maintenir des gros pins branchus. Leur répartition sera homogène sur l'ensemble de la parcelle ;
- la réalisation de la coupe se fera entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 novembre ;
- la circulation des engins sur les zones à myrtilles et framboisiers sera limitée aux besoins d'accès pour abattage ;
- les bois morts sur pied et au sol seront préservés ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

**Diffusion :**

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Cubières
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4371.16)
- 1 original PNC-SG